



LES AVOCATS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Les avocats de l'agent judiciaire de l'Etat sont soumis à des obligations particulières, dont la plus contraignante est de ne pas plaider contre l'Etat.

L'agent judiciaire de l'Etat, ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la défense des intérêts de l'Etat sur l'ensemble du territoire, recourt à un marché mutualisé d'achats de services de représentation en justice et de conseil juridique des services centraux des ministères économiques et financiers.

Il dispose ainsi de 158 cabinets d'avocats, désignés à l'issue d'une procédure de marché public depuis 2007, et répartis sur 181 lots thématiques et géographiques.

Devant le juge pénal, l'AJE peut toutefois directement se constituer partie civile, sans l'intervention d'un avocat, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 420-1 du code de procédure pénale.

Cette voie est privilégiée, lorsque le dossier ne présente pas de difficulté particulière et que l'enjeu financier est faible. Elle est, par exemple, utilisée dans les affaires de dégradations mineures de biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat.

L'AJE entretient avec l'ensemble de ses avocats des contacts journaliers par voie dématérialisée pour assurer le suivi des contentieux et donner ses instructions.